

DECISION DCC 18-027

DU 08 FEVRIER 2018

Date : 08 février 2018

Requérante : Dhrelaie Ralmeg GANDAHO

Contrôle de conformité

Loi fondamentale : (Article 40 de la Constitution)

Droits humains : (PAG n'est pas un acte administratif au sens des dispositions)

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2017 sous le numéro 0950/151/REC, par laquelle Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO forme un recours contre « la volonté manifeste de l'Etat de la non mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution relativement à l'éducation aux droits humains » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Nous venons ... vous demander de constater ... la non prise en compte des engagements internationaux de l'Etat béninois en ce qui concerne l'éducation aux droits humains dans l'exécution du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021.

Vu -le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en son article 13 alinéa 1^{er} qui stipule : "Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les Nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix" ;

-la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en son article 29 alinéa 1^{er} : "Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies...".

-l'engagement de l'Etat béninois relativement aux Objectifs de Développement Durable (ODD), au point 4.7 de l'objectif 4 prenant en compte l'accès durable "D'ici à 2030, faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'Homme, de l'égalité des sexes, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement

durable" ;

-la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, en son article 17.3 : "La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'Homme" ;

-la Charte africaine des droits et du bien-être de l'Enfant, en son article 11 alinéa 2 : "L'éducation de l'enfant vise à encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'Homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'Homme" ; qu'il poursuit : «

Vu -la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, en son article 40 : "L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'Homme. L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces armées, des Forces de sécurité publique et assimilés..." ;

-la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, en son article 4 alinéa 2 : "L'école doit offrir à tous la possibilité d'appréhender le monde moderne et de transformer le milieu en partant des valeurs culturelles nationales, du savoir, du savoir-faire et du savoir être endogène et du patrimoine universel... Elle est ouverte à toutes les innovations positives utiles et doit prendre en compte, notamment l'instruction civique, morale, l'éducation pour la paix et les droits de la personne... pour le développement

conformément à l'article 40 de la Constitution" ;

Considérant que le Gouvernement de la République du Bénin a lancé depuis le vendredi 16 décembre 2016 son Programme d'Action, lequel programme ne contient aucune mesure explicite relative aux droits humains, à plus forte raison de l'éducation aux droits humains, tant recommandée par les normes internationales auxquelles l'Etat béninois est partie ;

Considérant la volonté manifeste de l'Etat à ne pas prendre en considération les recommandations issues de l'examen périodique universel de 2012, en l'occurrence, celle 108.107 du Pakistan "Poursuivre ses efforts de sensibilisation de la population aux droits de l'Homme" et du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies au point 37 des recommandations faites au Bénin "L'Etat partie devrait poursuivre ses activités de sensibilisation, d'enseignement et de formation des droits de l'Homme en vue de continuer à intégrer les droits de l'Homme dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires conformément à l'article 40 de la Constitution béninoise" ; se basant sur le caractère "droit programme" de l'éducation aux droits humains, la République du Bénin à travers son Gouvernement continue à justifier sa mauvaise foi par la non disponibilité de ressources pouvant servir à éduquer ses propres citoyens ;

Considérant que les mois de mai, juin et juillet 2016 ont été des périodes où la vindicte populaire a été le moyen de reddition de justice par des populations ignorant les textes qui protègent le droit à la vie, l'éducation aux droits humains reste le seul moyen de préventions efficaces afin d'éviter de telles atteintes. » ; qu'il conclut en demandant à la Cour : « Au vu des moyens sus mentionnés de ... constater la volonté manifeste de l'Etat béninois de ne pas honorer ses engagements internationaux, ainsi que l'article 40 de la Constitution...» ;

Considérant qu'il joint à sa requête, entre autres pièces, une copie du récépissé de déclaration d'association mentionnant le

numéro d'enregistrement de son ONG au ministère de la Sécurité publique et des Collectivités locales et une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire électorale le consacrant président de ladite ONG ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la République, Monsieur Patrice TALON, écrit : « ... Par une requête ... du 15 mai 2017, Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO a saisi la Cour ... à l'effet de "constater la volonté manifeste de l'Etat, de la non mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution relativement à l'Education aux droits humains".

En effet, à la suite de l'élaboration et de la publication du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016-2021, Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO relève que ce programme n'a pas pris en compte l'éducation aux droits humains et a ainsi violé les dispositions de l'article 40 de la Constitution, l'article 13 alinéa 1^{er} du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, l'article 29 alinéa 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'article 17-3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO demande à la Cour ... de déclarer le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) contraire à l'article 40 de la Constitution.

Selon les dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur la conformité des lois organiques, des règlements intérieurs et des modifications aux règlements adoptés par l'Assemblée nationale, la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et par le Conseil économique et social (CES), des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.

En l'espèce, Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO a déféré à la Cour ... le contrôle de la conformité du Programme d'Actions

du Gouvernement (PAG) à la Constitution alors même que ce Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) n'est ni un acte réglementaire ni un texte de loi pouvant faire l'objet de contrôle de conformité.

Le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) est un document stratégique de définition de la politique et de l'action gouvernementales.

On ne saurait soutenir qu'à travers le PAG, le Gouvernement a violé l'article 40 de la Constitution précité.

Il y a lieu de demander à la Cour de se déclarer incompétente » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 40 de la Constitution le fait pour le Gouvernement de ne pas prendre en compte l'éducation aux droits humains dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 2016 – 2021 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non venus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) n'est pas un acte administratif au sens des dispositions précitées de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer la requête de Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO est irrecevable.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Dhrelaie Ralmeg GANDAHO, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-